

Février 1873

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **12 (1873)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

D É C R E T

26 février
1873.

concernant

- a. la justification financière de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois, et
 - b. l'apport des lignes de l'Etat de Bienne-Neuveville et Bienne-Berne, comme participation à l'entreprise du réseau jurassien.
-

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu les actes produits et les justifications fournies par la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois;

Vu les concessions qui lui ont été accordées pour la construction et l'exploitation du réseau jurassien complet;

Vu l'art. 9 du décret du 4 décembre 1869, concernant le rachat assuré à cette Compagnie, de la ligne Porrentruy-Delle;

Vu les statuts révisés de ladite Compagnie;

Considérant qu'il résulte de ces actes que toutes les lignes du réseau jurassien seront réunies en une seule et même entreprise et que la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois offre les garanties nécessaires pour achever ledit réseau, soit pour construire les lignes de Tavannes-Delémont-Bâle, Delémont-Porrentruy, et le raccordement de Faverois à la ligne de Porrentruy-Delle;

26 février
1873.

Vu enfin les art. 7 du décret du 2 février 1867, 7 de la concession du 10 mars 1870 et 2 du décret du 2 février 1872, prorogé par décision du Grand-Conseil du mois de décembre écoulé ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et de la Commission *ad hoc* du Grand-Conseil,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il est reconnu que la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois a fourni la justification des moyens financiers nécessaires à l'établissement des lignes Tavannes-Delémont-Bâle et Delémont-Porrentruy, avec le raccordement à la ligne de l'Est depuis la frontière française près Faverois à la ligne Porrentruy-Delle (entre Boncourt et Buix).

Art. 2. Les actes produits par cette Compagnie, concernant l'achèvement du réseau jurassien, tels que *statuts révisés* du 13 octobre 1872, y compris les amendements proposés par le Conseil-exécutif le 25 février 1873, *contrat d'emprunt*, conclu avec le syndicat des banques le 19 octobre 1872, *convention arrêtée avec la Compagnie française de l'Est pour l'établissement d'un service international* entre la France et la Suisse, du 20 juin 1872, modifiée par la lettre de M. le directeur Jacqmin du 6 février 1873, *procès-verbaux de votations de prises d'actions* par les communes, sanctionnés par le Conseil-exécutif, *traité* avec la Compagnie du Central pour la *jouissance commune* de la gare de Bâle, et *plan général* du tracé, sont approuvés, et l'autorisation de commencer les travaux est accordée à la Compagnie des chemins de fer du Jura, sous les réserves et conditions mentionnées ci-après :

- a. Les travaux de construction ne pourront commencer avant que la Compagnie ait fourni au Conseil-exécutif le cautionnement ou le dépôt de valeurs exigé à l'art. 1^{er} du décret du 10 mars 1870, et, en outre, la preuve que le contrat assurant la réalisation du capital-obligations est devenu définitif et exécutoire, et que l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie de l'Est, ainsi que le Conseil fédéral auront ratifié le traité du 20 juin 1872. Ce cautionnement et cette preuve devront être fournis d'ici au 15 juin prochain.
- b. Le Conseil-exécutif aura le droit de faire surveiller les travaux de construction et l'administration de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois, comme il le trouvera à propos.
- c. Le Conseil-exécutif nommera directement 3 à 5 membres du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois.

26 février
1873.

Art. 3. En exécution de l'art. 7, second alinéa, du décret du 2 février 1867, l'apport à l'entreprise du réseau jurassien complet des lignes de l'Etat: Bienne-Neuveville et Bienne-Berne soit Zollikofen, y compris leurs accessoires et les droits et charges résultant des conventions conclues avec d'autres Compagnies, est effectué aux conditions suivantes :

- a. Conformément à la disposition précitée du décret de 1867, cet apport a lieu au prix de revient des dites lignes, c'est-à-dire moyennant la somme des dépenses d'établissement telles qu'elles seront constatées *par le compte de construction* de ces lignes arrêté au moment où leur exploitation sera remise à la Compagnie du Jura bernois.

26 février
1873.

En attendant, ce prix est fixé provisoirement à la somme de 10,817,785 francs, représentant le coût de ces lignes et de leurs accessoires, jusqu'au 31 décembre 1871.

Si le Conseil-exécutif et l'administration de la Compagnie du Jura bernois ne pouvaient pas s'entendre pour arrêter le compte de construction, le Grand - Conseil statuerait définitivement sur les points litigieux.

- b. En paiement de la somme représentant la dépense totale d'établissement au moment de la remise des lignes en question à la Compagnie du Jura, il sera remis, à l'Etat de Berne, des actions libérées de l'entreprise des chemins de fer du Jura bernois, jusqu'à concurrence de ladite somme.
- c. Jusqu'à l'ouverture de l'exploitation complète des lignes composant le réseau jurassien et jusqu'à ce qu'il ait été payé au moins cinq millions de francs sur les actions souscrites par les communes et les particuliers en faveur de l'achèvement de ce réseau, les chemins de fer de l'Etat continueront à être exploités au compte du Canton. — En revanche, aussi longtemps que l'Etat perçoit les recettes des lignes du chemin de fer cantonal dont il s'agit, la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois n'aura à verser aucun intérêt pour les actions représentant la valeur de l'apport desdites lignes.

Art. 4. La Compagnie des chemins de fer du Jura bernois aura son siège à Berne.

Art. 5. Le personnel du chemin de fer de l'Etat, en fonctions au moment de la fusion de l'exploitation

des lignes cédées avec le réseau jurassien, sera maintenu, autant que faire se pourra, dans la nouvelle entreprise. 26 février 1873.

Art. 6. La Compagnie des chemins de fer du Jura bernois ayant déjà, à teneur de l'art. 9 du décret du 4 décembre 1869, le droit de racheter, en tout temps, la ligne de Porrentruy-Delle, elle est autorisée à exercer ce droit de rachat, aux conditions déterminées par l'acte de concession du 3 juin 1865 et par l'art. 9 du 4 décembre 1869, précité. Elle est notamment autorisée à acquitter le prix d'acquisition de ladite ligne en échangeant ses propres actions contre un nombre égal d'actions libérées du chemin de fer Porrentruy-Delle.

Art. 7. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 26 février 1873.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

MARTI.

Le Chancelier.

M. DE STÜRLER.

26 février
1873.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 mars 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

5 mars
1873.

ORDONNANCE

sur

les registres des votants des communes.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant faciliter et favoriser la participation des citoyens actifs aux assemblées communales ;

En exécution de la loi du 26 août 1861 ;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le registre des votants de la commune municipale est tenu par le secrétaire du conseil municipal sous la surveillance de ce dernier.

Le droit de voter à l'assemblée municipale est réglé par les art. 1 et 2 de la loi du 26 août 1861 concernant